



Kinshasa, le 02 MARS 2026

MINISTÈRE DES HYDROCARBURES

Le Ministre d'État

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° CAB/MIN-ETAT/HYD/ABM/ 009 /2026 DU 02 MARS 2026
FIXANT LE COÛT DU DROIT DE PASSAGE DES PRODUITS PÉTROLIERS EN TRANSIT EN
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

LA MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES HYDROCARBURES

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/088 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°25/14 du 1er avril 2025 portant règlement d'hydrocarbures, spécialement en ses articles 246, 247, 248 et 249 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que le passage des produits pétroliers en régime de transit dans les installations pétrolières donne lieu au paiement d'un droit de passage ;

Considérant le procès-verbal de concertation entre le Ministère des Hydrocarbures et les sociétés d'entreposage, indiquant la hauteur et la ventilation de droit de passage des produits pétroliers en transit ;

Attendu que le passage des produits pétroliers en régime de transit s'effectue actuellement par les sociétés SEP et Lerexcom Petroleum et qu'il faille tenir compte des capacités d'exploitation respectives de ces sociétés dans la mise en œuvre dudit arrêté ;

Vu l'urgence et la nécessité ;



ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Le présent Arrêté fixe la hauteur, la ventilation et les modalités de perception du droit de passage sur les produits pétroliers en transit.

Article 2 :

La hauteur du droit de passage par produit et par mètre cube (€/m³) est fixée comme suit :

Catégorie de produits pétroliers	Euros par m ³
Super	80,00
Gasoil	80,00
Jet A-1	80,00
Fuel Oil / FOMI	115,00
GPL	115,00

Article 3 :

Le droit de passage visé à l'article 2 ci-dessus est perçu par la société d'entrepôt concernée par l'opération de transit.

Tenant compte du volume manipulé et des capacités opérationnelles de chaque entité, la quotité rétrocédée au Ministère des Hydrocarbures à titre de frais de suivi administratif selon les modalités à fixer par ce dernier est répartie comme suit :

- 23 € (vingt-trois euros) par mètre cube (€/m³) pour la société SEP ;
- 18 € (dix-huit euros) par mètre cube (€/m³) pour la société Lerexcom Petroleum.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Acacia BANDUBOLA MBONGO